



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 7 MAI 2018 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :
Kenneth Dolphin
Michelle Greig (arrive à 19h40)
Jacques Guilbault
Thomas Vandor
Chantale Laroche

Absent :
Stephen Ovans

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général Philip Toone étant présent, la séance débute à 19h30.

18-05-130 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Kenneth Dolphin
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant en retirant le point 2.2 et en ajoutant le point 11.1:

ORDRE DU JOUR

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspecteur
- 1.6 Avis de motion règ. 118-2018 concernant les avis publics
- 1.7 Dépôt projet de règ. 118-2018
- 1.8 Premier projet 25-27.2018 modifiant zonage 25-2006
- 1.9 Engagements servitudes pour puits no. 9 Dumas
- 1.10 Avis de motion règ. 78.3-2018 Chiens et Animaux Sauvages
- 1.11 Dépot Règ 78.3-2018 Chiens et animaux sauvages
- 1.12 Renouvellement contrat avec Bell – service 9-1-1
- 1.13 Quittance – solde de prix de vente Projet domiciliaire Outardes
- 1.14 Avis de motion 25.28 Modification de zonage maison mobile
- 1.15 Dépôt projet de règ 25.28 Modification de zonage maison mobile
- 1.16 Représentant au Livestock Breeders Association
- 1.17 Porcherie Ferme Farreldale- Consultation publique

2 GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 30 avril 2018
 - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 21 avril 2018
- ~~2.2 Dépôt activités financières 4^e trimestre 2017~~
- 2.3 Dépôt activités financières Biblio 1^{er} trimestre 2018
- 2.4 MTQ Programme aide amélioration réseau routier 2017
- 2.5 Reddition de comptes – MTQ réseau routier 2017
- 2.6 EducExpert - formation pour 3 pompiers
- 2.7 N. Laberge / J. Quesnel – déneigement entrées puits Rg Dumas
- 2.8 Contrôles Laurentide – mesure de chlore réservoir Dumas
- 2.9 MRC Quote-parts – 2^e trimestre 2018
- 2.10 Environex – Analyses des boues
- 2.11 André Pilon, ingénieur – offre service boues
- 2.12 Environex - Essides puits St-Paul
- 2.13 Envir'eau Puits – protocole phase 2 Essides puits St-Paul
- 2.14 Groupe Néotech – travaux informatiques
- 2.15 Pierre Meilleur – plan projet servitudes aqueduc rg Dumas
- 2.16 Groupe Ultima pour MMQ – Assurances mai 2018-mai 2019
- 2.17 CEGEP St-Laurent – formation Stéphane Leclerc
- 2.18 Réfrigération Allison – soumission entretien chauffage H de V
- 2.19 Remplacement équipement chauffage – Usine eaux usées
- 2.20 Réparation saleuse – véh. # 11
- 2.21 Isolation plancher et vide sanitaire - réservoir Dumas
- 2.22 Cima+ - offre service signalisation Rte 201 Sud
- 2.23 Envir'eau Puits - Evaluation DRASTIC Puits 9

3 GESTION DU PERSONNEL

4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

5 GESTION DES IMMEUBLES

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 TRANSPORT ROUTIER

- 8 HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1 Achat pompes égout – stations rues Delage et Gale
 - 8.2 Écho-tech – mesure d’accumulation boues
- 9 URBANISME ET ZONAGE**
 - 9.1 Permis Terrasse Lambton
 - 9.2 Dérogation mineure pour 80 Lambton
 - 9.3 Dérogation mineure pour 1405-1409 Jamestown
- 10 LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1 Expo Ormstown 2018
- 11 VARIA ET CORRESPONDANCE**
 - 11.1 Remerciement pompiers et voirie (AJOUT)

18-05-131 Avis de motion rég. 118-2018 concernant les modalités publication pour avis publics municipaux

Considérant qu’ une municipalité peut désormais, en vertu des dispositions de l’article 433.1 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

Considérant l’article 55 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs, chapitre 13;

Considérant que la volonté de la Municipalité d’Ormstown est de se prévaloir d’un règlement régissant les modalités sur les publications des avis publics municipaux ;

Il est donné avis de motion par le conseiller Jacques Guilbault que sera déposé le projet de règlement 118-2018 sur les modalités de publication des avis publics de la municipalité d’Ormstown.

18-05-132 Dépôt projet rég. 118-2018 sur les modalités de publication des avis publics municipaux

Considérant les articles 433 et 433.1 du Code municipal du Québec, C-27.1, relatifs aux avis publics;

Considérant l’article 55 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, chapitre 13;

Considérant qu’ un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil municipal en date du 7 mai 2018;

Le directeur général dépose le projet de Règlement 118-2018 sur les modalités de publication des avis publics de la municipalité d’Ormstown, tel que décrit ci-dessous, pour fins d’adoption à une séance ultérieure du conseil municipal :

PROJET DE RÈGLEMENT 118-2018

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement
Le présent règlement 118-2018 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS ».

CHAPITRE 2 : AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

3. Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi au règlement régissant la Municipalité d’Ormstown.

CHAPITRE 3 : LA PUBLICATION

4. Dorénavant la publication d’un avis public donné pour des fins municipales n’a pas à paraître dans un journal. Elle se fait par :

- Sur le babillard de l’entrée de l’hôtel de ville d’Ormstown, 5, rue Gale, Ormstown, QC J0S 1K0;

- Sur le babillard de l'entrée du bureau de Poste Canada, 26 Rue Lambton, Ormstown, QC J0S 1K0;
- Sur le site internet officiel de la Municipalité d'Ormstown à l'adresse www.ormstown.ca

5. L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

6. Sauf dans les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court le lendemain du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

CHAPITRE 4 : LA PORTÉE

7. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la Municipalité, de la même manière que ceux qui y ont leur domicile.

8. Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de notification.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

10. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

11. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

18-05-133 Premier projet règ. 25.27-2018 modifiant règlement de zonage 25-2006

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-04-097 du présent règlement a été donné par le conseiller Jacques Guilbault, à la séance du 3 avril 2018;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier la grille d'usage H04-402 feuillet no 66.1 afin de permettre la desserte de deux services municipaux (aqueduc et égouts) pour l'usage multifamiliale (h3);

ATTENDU QUE la municipalité souhaite abroger l'article 6.3.4.3 concernant l'obligation de tenir une haie de cèdres dans la zone H04-423;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement

Qu'un premier projet du règlement portant le numéro 25.27-2018 modifiant le règlement de zonage 25-2006 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 25.27-2018

Article 1 : Grille d'usages et normes H04-402

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » pour la zone H04-402, feuillet no 66.1, par la desserte de deux services municipaux (aqueduc et égouts) pour l'usage multifamilial (h3).

Article 2 : Obligation de tenir une haie de cèdres dans la zone H04-423

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à l'article 6.3.4.3 par l'abrogation de ce dernier :

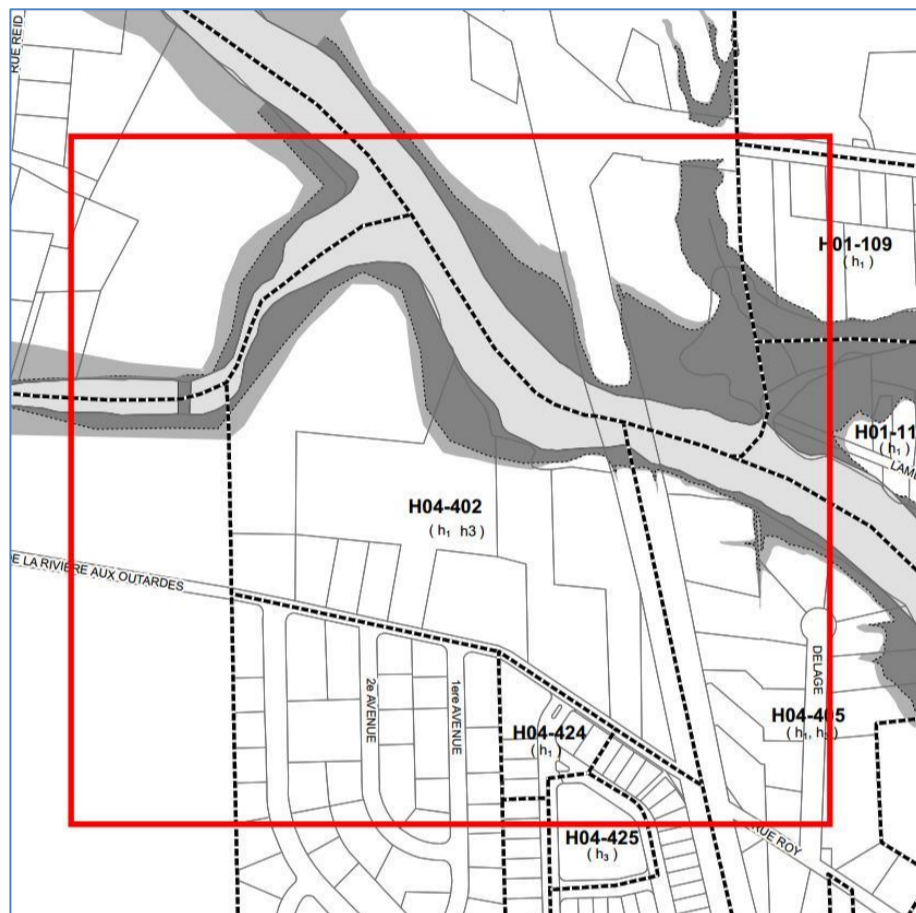
42		(max)	0,30					
43	Rapport plancher/terrain	(max)	0,50					
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
44	Plan aménagement ensemble (PAE)							
45	Plan impl. et inté. architecturale (PIIA)							
46	Notes							

Avril 2007

Règlement 25.1-2007

MUNICIPALITÉ
D'ORMSTOWN

Annexe 2 : Localisation zone H02-402 (à titre indicatif)



18-05-134 Engagements servitudes puits

- Considérant que le puits numéro 9 est situé sur des terrains privés, des servitudes doivent être instrumentées;
- Considérant que les Vergers Franklin SENC, propriétaire du lot 5620423 situé à Franklin, a signé un engagement le 24 avril 2018 avec la municipalité d'octroyer à celle-ci les droits nécessaires sur son terrain;
- Considérant que Madame Nathalie Laberge et Monsieur Jocelyn Quesnel, propriétaires du lot 5805854 situé à Ormstown, ont signé un engagement le 18 avril 2018 avec la municipalité d'octroyer à celle-ci les droits nécessaires sur leur terrain;
- Considérant que lesdits engagements sont basés sur les plans préparés par l'arpenteur Pierre Meilleur, de Huntingdon;
- Considérant que les servitudes y découlant ne seront instrumentées qu'après l'approbation de la Commission de Protection du territoire agricole (CPTAQ);
- Considérant que Madame Jeanine Clément Drapeau a autorisé, en contrepartie d'une compensation de 1 500\$, une servitude de purge d'eau liée au projet de désinfection de 2017, aux termes d'un engagement en date du 2 juin 2017, sur le lot 5620422 situé à Franklin;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Thomas Vandor
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement de confirmer les termes d'engagements entre la Municipalité et Les Vergers Franklin du 24 avril 2018, et Madame Nathalie Laberge et Monsieur Jocelyn Quesnel du 18 avril 2018;

Il est résolu unanimement de confirmer les termes de l'entente entre la Municipalité et Madame Jeanine Clément Drapeau du 2 juin 2017;

Il est résolu unanimement de mandater le notaire Pierre Duquette, d'Ormstown, d'instrumenter les servitudes aux termes desdits engagements;

Il est résolu unanimement de mandater l'arpenteur Pierre Meilleur, de Huntingdon, de préparer et modifier si nécessaire, les plans aux termes desdits engagements, ainsi que les descriptions techniques;

Il est résolu unanimement d'autoriser le maire, Jacques Lapierre, et le Directeur général, Philip Toone, de signer lesdites actes de servitudes aux termes que ces derniers et ledit notaire conviendront.

18-05-135 Avis de motion règ. 78.2-2018 pour chiens et animaux sauvages

Considérant que la municipalité désire rétablir une tarification annuelle pour l'octroi de médailles de chiens, tout en conservant le droit aux médailles de chiens déjà acquises;

Il est donné avis de motion par le conseiller Kenneth Dolphin que sera déposé à une séance ultérieure, le règlement 78.3-2018 Règlement Chiens et animaux sauvages.

18-05-136 Dépôt projet de règ. 78.3-2018 pour chiens et animaux sauvages

ATTENDU QUE la municipalité désire rétablir une tarification annuelle pour l'octroi de médailles de chiens, tout en conservant le droit aux médailles de chiens déjà acquises depuis 2014;

ATTENDU QU' un avis de motion du règlement 78.3-2018 a été donné par le conseiller Kenneth Dolphin lors de la séance du 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le règlement 78.1-2014 Chiens et Animaux Sauvages, article 9, indique que « La médaille est payable à l'enregistrement et est valable durant la vie de l'animal. Elle est non remboursable et non transférable. Les tarifs exigés sont prévus au règlement de tarification municipal et ses amendements. Aucun frais n'est exigé pour un chien guide. »

ATTENDU QUE le règlement 39.3-2016 sur la tarification des services municipaux indique que le coût d'une médaille est de 25\$, son remplacement 5\$, et 100 \$ pour un chenil commercial;

ATTENDU QUE le règlement 78.2-2016 abroge en totalité le règlement 78-2012;

Le directeur général dépose le premier projet de règlement 78.3-2018 pour chiens et animaux sauvages qui modifie et remplace le règlement 78.1-2014.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 78.3-2018

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Animal exotique » :	Animal qui vit normalement dans la nature et présentant un risque pour l'homme.
« Chenil » :	Installation destinée à l'élevage et/ou à la pension des chiens sur une base commerciale et comportant un bâtiment réservé et aménagé spécifiquement à cette fin, de telle sorte que l'ensemble des opérations puisse se dérouler à l'intérieur de ce bâtiment.
« Chien guide » :	Un chien entraîné pour aider un handicapé.
« Contrôleur » :	Outre les policiers du service de police, les employés municipaux, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
« Droits acquis » :	Droit accordé au propriétaire, de conserver un animal si la médaille valide a été renouvelée jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement. Le décès de l'animal entraîne la perte de ce droit.
« Gardien » :	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 3

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 4

Malgré l'article 3, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance, et ce sans avoir à acheter de licences.

ARTICLE 5

Il est possible d'avoir un chenil si ce dernier est autorisé au règlement de zonage municipal.

ARTICLE 6

Malgré l'article 3, il est possible de garder plus de deux (2) chiens si ceux-ci ont des droits acquis.

ENREGISTREMENT DES CHIENS

ARTICLE 7

Le propriétaire est tenu d'acheter une médaille dès l'acquisition de l'animal ou à l'arrivée dans la municipalité.

ARTICLE 8

Toute demande de médaille doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le sexe, la couleur, le poids et le nom du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant une photo.

ARTICLE 9

« La médaille est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er mai au 30 avril. La médaille est non remboursable. Les tarifs exigés sont prévus au règlement de tarification municipal et ses amendements. Aucuns frais ne sont exigés pour un chien guide.

Clause transitoire : Les médailles octroyées en vertu du règlement 78.1 demeurent valables pour la vie de l'animal. »

ARTICLE 10

Contre paiement du tarif, le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien. La médaille doit être portée en tout temps par l'animal.

ARTICLE 11

La municipalité tient un registre où sont inscrits les renseignements précisés à l'article 9.

NUISANCES

ARTICLE 12

Le gardien doit ramasser les excréments du chien dans les endroits publics et sur les propriétés privées autre que la sienne.

ARTICLE 13

En tout temps, le chien doit être tenu attaché, ou être dans un enclos ou à l'intérieur d'un bâtiment. De plus, il doit être tenu en laisse dans les endroits publics, incluant les rues.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT, DANGEREUX, MALADE OU NON ENREGISTRÉ

ARTICLE 14

Le contrôleur peut mettre en fourrière tout chien errant, jugé dangereux ou non enregistré. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison tout chien atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 15

Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais encourus, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions à tout règlement municipal qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé à la fin du délai mentionné à l'alinéa précédent, le contrôleur peut disposer de l'animal.

ARTICLE 16

Le contrôleur peut éliminer un animal seulement suite à l'avis d'un vétérinaire allant dans ce sens.

ANIMAL SAUVAGE

ARTICLE 17

Le propriétaire de tout animal exotique doit s'assurer de garder son animal dans un endroit dont il a le contrôle afin de préserver sa sécurité et celle des autres citoyens.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 18

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout terrain à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19

Le conseil autorise l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et l'autorise à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les frais engagés par le contrôleur, les frais de garde et les frais de vétérinaire sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ABROGATION

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 78.1-2014 et 78.2-2016 et confirme l'abrogation antérieure du règlement 78-2012 qui demeure abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

18-05-137 Renouvellement contrat avec Bell - services 9-1-1

Considérant que Bell Canada fournit les services d'urgence 911;

Considérant que l'entente, d'une durée de cinq (5) ans, est renouvelable automatiquement à la fin du terme;

Considérant que la municipalité qui a dépensé approximativement 16 000\$ dollars pour ce service, reçoit un revenu équivalent puisque le service est, à la base, payé via les comptes de téléphone des utilisateurs;

Considérant que la Municipalité désire maintenir le service;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'accepter le renouvellement pour cinq (5) ans du service d'urgence 911, aux termes suivants :

CONTRAT

ENTRE : **LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**, située au 5 rue Gale, Ormstown, (Québec) J0S 1K0 (appelée La Municipalité);

ET : **BELL CANADA**, société dûment constituée dont le siège social est situé au 1 Carrefour Alexander Graham Bell, Aile A 7, Verdun (Québec) H3E 3B3 (Secrétaire Adjoint de la Société, ci-après appelée "Bell")

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Définitions

Aux fins du présent contrat, les sigles et termes en majuscules suivants se définissent comme suit:

- 1.1 AAA - affichage automatique d'adresse
Fonction de base de données qui permet d'afficher à des SCAU et à des SSAU l'adresse et les coordonnées de la ligne téléphonique d'où provient l'appel 9-1-1.
- 1.2 EAN - enregistrement automatique des numéros
Fonction de base de données qui permet d'afficher le numéro de téléphone du service d'accès au réseau d'où provient l'appel 9-1-1.
- 1.3 Contrôle de libération de ligne
Fonction qui permet à celui qui reçoit un appel 9-1-1 de garder le contrôle de l'appel peu importe ce que fait l'appelant.
- 1.4 SCAU - service centralisé d'appels d'urgence
Centre de communication qui est le premier point de réception des appels 9-1-1 (parfois appelé "position de réponse primaire" dans d'autres documents).
- 1.5 CRTC - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- 1.6 ZSU - zone de services d'urgence
Zone géographique desservie par un service d'incendie, de police ou d'ambulance.
- 1.7 RPA - répertoire principal des adresses
Base de données comprenant les noms des rues, adresses, codes d'acheminement et autres données nécessaires à la gestion de l'acheminement sélectif, de l'AAA et de l'EAN.
- 1.8 SSAU - service secondaire d'appels d'urgence
Centre de communication vers lequel les appels d'urgence sont acheminés à partir d'un SCAU. Il s'agit habituellement du service d'incendie, de police ou d'ambulance qui dépêche le personnel d'urgence.
- 1.9 Acheminement sélectif
Fonction qui achemine automatiquement l'appel 9-1-1 vers le SCAU ou le SSAU approprié, en fonction de l'EAN de la ligne téléphonique d'où provient l'appel 9-1-1.
- 1.10 SPAU 9-1-1 - service public d'appel d'urgence 9-1-1 - Québec
Service de télécommunications assuré par Bell conformément à l'article 1400 du Tarif général et offert aux clients d'une zone de desserte 9-1-1. Cette fonction permet d'acheminer les appels 9-1-1 vers les SCAU et les SSAU.
- 1.11 Zone de desserte 9-1-1
Zone géographique déterminée par la Municipalité, à partir de laquelle les appels 9-1-1 sont acheminés vers un SCAU particulier.

2. Objet

- 2.1 Conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 1400 du Tarif Général de Bell approuvées par le CRTC, relativement au SPAU 9-1-1, et en vertu des modalités et conditions contenues dans le présent contrat, la Municipalité et Bell conviennent par les présentes de remplir leurs obligations respectives de façon à assurer un service d'appels d'urgence 9-1-1.

3. Considération

- 3.1 Les parties conviennent que le présent contrat leur est mutuellement profitable et qu'il vise à répondre aux demandes de la population située dans la zone de desserte 9-1-1.
- 3.2 Le présent contrat ne prévoit le versement d'aucune considération monétaire.

4. Obligations de Bell

Conformément à l'article 1400 du Tarif général de Bell Canada, Bell convient d'assumer les obligations suivantes:

- 4.1 Fournir le SPAU 9-1-1 aux clients de la zone de desserte 9-1-1.
- 4.2 Fournir des lignes d'accès au SCAU, au SCAU de secours et aux SSAU de la façon dont elle a convenu avec la Municipalité aux fins de l'acheminement des appels d'urgence.
- 4.3 Acheminer et transférer sélectivement des appels d'urgence au SCAU et aux SSAU conformément aux directives fournies par la Municipalité.
- 4.4 Fournir des données AAA et EAN au SCAU et aux SSAU comme Bell et la Municipalité le jugent approprié.
- 4.5 Maintenir et mettre à jour le RPA à condition de recevoir l'information nécessaire de la Municipalité, conformément aux alinéas 5.4.3 et 5.4.4.
- 4.6 L'équipement devant être fourni à la Municipalité est décrit à l'Annexe A, qui fait partie intégrante du présent contrat.

5. Obligations de la Municipalité

La Municipalité convient d'assumer les obligations suivantes:

- 5.1 Fournir et exploiter un SCAU pour la zone de desserte 9-1-1, 24 heures sur 24, 365 jours par année.

- 5.2 Fournir, exploiter et gérer le personnel et l'équipement nécessaires, y compris l'équipement terminal, pour recevoir et traiter tous les appels d'urgence à destination du SCAU. La Municipalité peut décider quel équipement elle fournira aux fins du présent contrat. Cet équipement est décrit, à l'intention de Bell, à l'Annexe B, qui fait partie intégrante du présent contrat.
- 5.3 La Municipalité peut passer un contrat avec un tiers pour la gestion et l'exploitation du SCAU, auquel cas la Municipalité demeure responsable de tous les aspects de l'exploitation du SCAU et n'est d'aucune façon libérée des obligations prévues au présent contrat.
- 5.4 Coordonner la participation de tous les SSAU situés dans la zone de desserte 9-1-1 relativement au SPAU 9-1-1, ce qui inclut:
- 5.4.1 assurer la participation des SSAU;
- 5.4.2 définir les zones de desserte 9-1-1 et les ZSU desservies par le SCAU et les SSAU. Les limites des zones de desserte 9-1-1 et des ZSU sont décrites à l'Annexe C, qui fait partie intégrante du présent contrat;
- 5.4.3 fournir et valider, à la demande de Bell, toutes les données géographiques, y compris les noms des rues, adresses et limites des zones de desserte 9-1-1 et des ZSU;
- 5.4.4 informer Bell de toute modification apportée aux données géographiques qui peut survenir pendant la durée du présent contrat.

6. Caractéristiques du SPAU 9-1-1

- 6.1 Le SPAU 9-1-1 permet l'utilisation des fonctions EAN, AAA, acheminement sélectif et contrôle de libération de ligne. La disponibilité et la fiabilité de ces fonctions dépendent des conditions suivantes:
- 6.1.1 les terminaux et le mode d'exploitation choisis pour le SCAU et les SSAU;
- 6.1.2 le type de service d'accès au réseau, d'équipement et/ou de système téléphonique d'où proviennent les appels 9-1-1;
- 6.1.3 l'exactitude des bases de données, elle-même fonction de l'information issue de diverses sources (par exemple Bell, la Municipalité, d'autres télécommunicateurs, les clients de Bell Canada, etc.).

7. Information confidentielle

- 7.1 Toute information fournie par Bell à la Municipalité, ses employés, préposés, agents ou co-contractants relativement à la conception, au développement, à l'implantation, à l'exploitation et à la maintenance du SPAU 9-1-1 est confidentielle et ne sera fournie qu'aux personnes qui doivent de toute nécessité en prendre connaissance aux fins du présent contrat.
- 7.2 Toute information EAN/AAA est fournie à titre confidentiel, conformément à l'article 1400, et par exception au paragraphe 11 de l'article 10 du Tarif général de Bell Canada, et ne doit être utilisée que dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.
- 7.3 De plus, la Municipalité convient de respecter toutes les lois visant la protection de la vie privée en vigueur de temps à autre

8. Qualité du service de Bell

- 8.1 **Bell** convient d'installer et d'exploiter un SPAU 9-1-1 qui respecte les normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord pour ce genre de service.
- Des exemples de contenu de normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord sont présentés ci-après:
- i) un blocage moyen de 0,1% dans le réseau;
 - ii) fonctions d'acheminement diversifié sur le réseau téléphonique;
 - iii) une base de données mise à jour quotidiennement; et

iv) des fonctions spéciales de contrôle de l'appel comme la retenue du demandeur, le rappel du demandeur, l'avertisseur de raccrochage du demandeur et le débranchement forcé.

8.2 Bell convient de restaurer le service aussi rapidement que possible et en priorité s'il survient une interruption, un retard, une erreur ou un défaut sur le plan de la transmission ou des installations.

9. Qualité du service de la Municipalité

9.1 La Municipalité convient d'implanter et d'assurer l'exploitation d'un SCAU d'une façon qui réponde aux normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord pour ce genre de service. Des exemples de contenu de normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord sont présentés ci-après:

- i) service 24 heures sur 24;
- ii) réponse à un appel 9-1-1 en moins de deux coups de sonnerie;
- iii) service de réponse efficace, y compris le transfert des appels aux centres d'intervention appropriés ou l'établissement d'une conférence avec ces centres;
- iv) enregistrement sur bande et consignation de tous les appels.

10. Force majeure

10.1 Ni Bell ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables de tout dommage ou retard résultant d'une guerre, une invasion, une insurrection, une manifestation, ou bien attribuable à des décisions prises par des autorités civiles ou militaires, à des incendies, des inondations, des grèves ou, d'une façon générale, à toute circonstance indépendante de la volonté de Bell ou de la Municipalité.

10.2 La Municipalité pourra désigner un SCAU de secours auquel les appels 9-1-1 seront acheminés lorsque le SCAU principal est incapable de recevoir un appel pour quelque raison que ce soit.

10.3 Bell et la Municipalité conviennent qu'en cas de sinistre ou de force majeure les parties collaboreront et feront tous les efforts raisonnables pour assurer un service de secours temporaire jusqu'à ce que le service permanent soit entièrement rétabli.

10.4 Les coûts de fourniture du service de secours temporaire seront imputés suivant le partage des obligations entre Bell et la Municipalité, comme il est indiqué aux articles 4.0 et 5.0 du présent contrat.

11. Calendrier de mise en oeuvre

11.1 Bell et la Municipalité conviennent que la mise en oeuvre du SPAU 9-1-1 dans la zone de desserte 9-1-1 se fera suivant un calendrier dont elles ont mutuellement convenu et qui peut être modifié à l'occasion après entente entre les parties.

12. Limitation de responsabilité

12.1 La responsabilité de Bell pour ce qui est de remplir ses obligations conformément au présent contrat est assujettie à l'article 15 et 16 de l'article 10 de son Tarif général et régie par eux.

12.2 Sauf en ce qui concerne les blessures, la mort ou les dommages à la propriété découlant de négligence de sa part, la responsabilité de la Municipalité pour les actes de négligence se limite à 20\$.

12.3 La Municipalité et Bell doivent, pendant la durée du présent contrat, maintenir une police d'assurance suffisante pour couvrir leurs obligations relatives au présent contrat et elles doivent se fournir l'une l'autre la preuve de cette assurance ou, dans le cas où elles souscriraient à une assurance indépendante, une preuve satisfaisante que la Municipalité ou Bell, selon le cas, est et sera en tout temps en mesure de remplir ses obligations financières découlant de ses responsabilités en vertu du présent contrat.

13. Durée du contrat et reconduction

- 13.1 Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature pour un terme de 10 ans.
- 13.2 Le présent contrat est automatiquement reconduit pour des périodes successives de cinq (5) ans, à moins qu'une partie ne donne un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie avant la fin du terme initial ou de toute période de reconduction.

14. Approbation

- 14.1 Il est expressément convenu que le présent contrat et la fourniture du SPAU 9-1-1 sont assujettis aux modalités de l'article 1400 du Tarif général de Bell Canada, tel qu'il est approuvé et modifié à l'occasion par le CRTC ou ses successeurs.
- 14.2 Sauf les Annexes, le présent contrat et toute modification doivent être approuvés par le CRTC.

15. Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas exiger l'exécution d'une obligation prévue aux présentes ou la renonciation à une obligation dans un cas particulier ne doivent pas être interprétés comme une renonciation générale à quelques obligations que ce soit prévues au présent contrat, lesquelles continuent toutes de demeurer en vigueur.

16. Lien entre les parties

Le présent contrat ne crée ni ne doit être interprété comme créant une association, un partnership ou un lien de préposé, d'agence ou de mandat entre les parties.

17. Intégralité du contrat

Sauf indication contraire, le présent contrat, y compris les modalités énoncées à l'article 1400 du Tarif général de Bell Canada, constitue l'intégralité du contrat entre les parties et remplace toute entente antérieure, verbale ou écrite. Si une disposition du présent contrat est déclarée nulle ou inopérante, les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et doivent être interprétées comme formant un tout.

18. Arbitrage

Sauf lorsqu'il s'agit d'une question de la compétence du CRTC, tout litige ou désaccord découlant du présent contrat doit être réglé de manière finale par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux.

19. Avis

Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit et livré en personne ou par courrier recommandé (port payé) aux adresses suivantes:

1. MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
5 rue Gale, Ormstown, Québec, J0S 1K0
2. BELL CANADA
Att. : Secrétaire adjoint
1 Carrefour Alexander Graham Bell, Aile A 7, Verdun, (Québec) H3E 3B3

ou à toute autre adresse qu'une partie communiquera par écrit à l'autre partie.

Tout avis donné conformément au présent article est réputé avoir été reçu dès la livraison s'il est livré en personne ou cinq (5) jours après la mise à la poste, s'il est envoyé par courrier.

18-05-138 Projet domiciliaire Vallée des Outardes – Quittance

Considérant que la municipalité d’Ormstown a vendu, le 26 juillet 2012, des parcelles de terrain identifiées à titre de Phase 2 du projet domiciliaire Vallée des Outardes, mais avec solde sur le prix de vente, le tout aux termes de l’acte de vente publié sous le numéro 19296744, au registre de la circonscription foncière de Chateauguay;

Considérant que le notaire Yvon Vinet, de Valleyfield, nous avise que la somme due sera disponible sous peu;

En conséquence

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement :

D’autoriser le maire et/ou le directeur général, suite à la preuve que les sommes dues, aux termes de l’acte de vente instrumenté le 26 juillet 2012, publié sous le numéro 19296744 au registre de la circonscription foncière de Chateauguay, sont placées dans un compte en fidéicomis du notaire Yvon Vinet, de Salaberry-de-Valleyfield, pour émission en faveur de la municipalité, de signer un acte de quittance totale et finale en faveur de 9239-0707 Québec inc. de toutes sommes dues et de toutes les obligations et responsabilités à l’égard dudit acte de vente, et de signer tous autres documents utiles ou nécessaires à la complète exécution des présentes;

Que la municipalité approuve tous les termes et conditions prévus au projet d’acte de quittance à être instrumenté devant le notaire Yvon Vinet.

18-05-139 Avis de motion rég. 25.28-2018 modification zonage maison mobile

Considérant que la municipalité a reçu une demande de permettre des maisons mobiles en vertu de l’article 40 sur la *Loi protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) sur le lot 208-P dans la zone A01-115;

Considérant que la grille d’usage A01-115 ne permet pas de maisons mobiles comme bâtiments d’habitation;

Considérant qu’ une rencontre du Comité consultatif agricole (CCA) a eu lieu le 24 avril 2018 à 19h;

Considérant que le CCA recommande de permettre en vertu de l’article 40 de la LPTAA un maximum de 2 maisons mobiles sur le lot 208-P dans la zone A01-115

Il est donné avis de motion par le conseiller Jacques Guilbault que sera déposé, à cette même séance, le projet de règlement 25.28-2018 modifiant le règlement de zonage 25-2006.

18-05-140 Dépôt du premier projet de rég. 25.28-2018 zonage

ATTENDU QU’ un avis de motion numéro 18-05-139 du présent règlement, a été donné par le conseiller Jacques Guilbault, lors de la séance du 7 mai 2018;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier la grille d’usages et normes A01-115 feuillet no 16 afin de permettre l’usage de maisons mobiles (h4), à un maximum de deux par terrain;

Le directeur général dépose le premier projet de règlement portant le numéro 25.28-2018 modifiant le règlement de zonage 25-2006, comme suit :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25.28-2018

Article 1 : Grille d’usages et normes A01-115

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » pour la zone A01-115, feuillet no 16, par l’ajout de l’usage de maisons mobiles, à un maximum de deux par terrain.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

18-05-141 Nomination représentant Livestock Breeders Ass.

Considérant que l'organisme « Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois » («Livestock Breeders Association of the district of Beauharnois» ou LBA) désire un représentant de la part de la Municipalité d'Ormstown;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement de nommer le conseiller Kenneth Dolphin à titre de représentant de la Municipalité d'Ormstown au conseil d'administration de l'organisme « Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois », connu également sous le nom « Livestock Breeders Association of the district of Beauharnois» ou LBA.

LA CONSEILLERE MICHELLE GREIG SE RETIRE DE LA TABLE DU CONSEIL EN TANT QUE COPROPRIETAIRE DE LA PORCHERIE FERME FARRELDALÉ A 20H15.

18-05-142 Porcherie Ferme Farreldale – Consultation publique

Considérant que le Ministère du Développement durable, Environnement et de la Lutte contre le changement climatique (MDDELCC) a émis un certificat d'autorisation de porcherie en faveur du demandeur Ferme Farreldale (NEQ 3341709494), conformément à l'article 165.4.4 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU), dont la municipalité a reçu une copie en date du 3 mai 2018;

Considérant qu' aux termes de la LAU, article 165.4.5, une assemblée publique doit être tenue dans les trente (30) jours de la réception de la copie du certificat d'autorisation sur la demande de permis, dans le but d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions; l'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier; la municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée;

Considérant qu' aux termes de la LAU, article 165.4.6, le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Et appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de constituer la commission de l'assemblée publique prévue à l'article 165.4.5 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU), confirmer la présidence par le maire Jacques Lapière, et confirmer le choix des conseillers Kenneth Dolphin et Stephen Ovans à titre de commissaires de ladite commission, et de déléguer le choix de la date et l'heure et le lieu de l'assemblée prévue à l'article 165.4.5 de la LAU au secrétaire-trésorier dont le directeur général d'office, et ce dans les trente jours de la réception de la copie du certificat d'autorisation en faveur du demandeur Ferme Farreldale (NEQ 3341709494).

LA CONSEILLERE MICHELLE GREIG REPREND SA PLACE A LA TABLE DU CONSEIL A 20H16.

18-05-143 Paiement des comptes à payer au 30 avril 2018

Sur proposition de Chantale Laroche

Et appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes:

9226-6444 QUÉBEC INC. (produits nettoyants)	401.29 \$
AL-JO CHAUSSURES (bottes- Stéphane L.)	144.86 \$
AUTONOMIC INC. (filtres à huile - véh. Pompiers)	114.08 \$

BROWN BRYAN (pépine - réseau aqueduc - rue Cairns et 6e avenue)	517.38 \$
BUDGET PROPANE (1998) INC. (propane - chauffage garage & pièces- usine d'épuration)	577.10 \$
C. S. BRUNETTE INC. (essence et rép. Véh. - voirie et pompiers)	2 856.01 \$
CÉGEP DE SAINT-LAURENT (formation - eau souterraine - Stéphane L.)	3 018.09 \$
CENTRE DE FORMATION ÉRIC LANGEVIN INC. (achat 5 défibrillateurs)	8 473.66 \$
CHARTRAND, LÉO (remb. Taxes municipales 2018 - bail - garage municipal)	1 180.00 \$
COMMUNICATIONS MJB (élaboration de la PFM -sem. Du 27 nov. Au 9 avril 2018)	327.68 \$
COMPTEURS D'EAU DU QUÉBEC (achat 2 compteurs - Lambton & vér. 2 compteurs)	793.17 \$
CONSTRUCTION J. THEORET INC. (chargement de neige)	698.48 \$
CONTRÔLES LAURENTIDE LTÉE (achat de sonde de chlore - Station Dumas)	1 848.60 \$
CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie)	103.30 \$
CRSBP MONTÉRÉGIE INC. (achat livres)	131.37 \$
D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie divers)	201.44 \$
DISTRIBUTION LAZURE INC. (pièces - réseau aqueduc & égouts)	1 297.00 \$
DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires - avocats)	4 752.37 \$
EDUC EXPERT INC. (formation - MDO - 3 pompiers)	3 953.19 \$
EDWARDS AGRI-SERVICE (rép. Véh. # 9)	307.85 \$
ÉQUIP. ALBERT BILLETTE INC. (chaîne- voirie)	59.33 \$
ÉQUIP. LAPLANTE & LEVESQUE LTEE (pièce- véh. # 19)	390.70 \$
FILION, ME MARTIN (honoraires - avocats - taxes municipales)	621.75 \$
FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutations - mars 2018)	20.00 \$
FQM (formation électrique - comportement éthique - Ken Dolphin)	229.95 \$
G.P. AG DISTRIBUTION (pièce - véh. # 21 & véh. Pompiers)	321.87 \$
GARAGE S.D. INC. (rép. Véh. # 11, 12 & 13)	1 319.44 \$
GAUTHIER, RENÉ (essence véh. Voirie)	295.00 \$
GÉRARD MAHEU INC. (semance - parc)	446.25 \$
GROUPE ENVIRONEX (frais lab. Eau usée, potable & brute)	389.76 \$
GROUPE NEOTECH (achat 2 ordinateurs - adm. & hon.-Adm. & voirie)	2 628.15 \$
JALEC INC. (accès réseau - radios mobiles - voirie & rép. Minitor - pompiers)	269.73 \$
JOURNAL SAINT-FRANCOIS (pub. Règlements - urb.)	758.84 \$
K-DESIGN (veste - vêtement voirie)	162.98 \$
LIBRAIRIES BOYER (achat livres - Bibliothèque)	313.96 \$
LOISIR ET SPORT MONTÉRÉGIE (formation loisirs - 2 jours - Marie L.)	126.47 \$
LUMIER, ELISABETH (séance photo - conseil)	350.00 \$
M.R.C. HAUT SAINT LAURENT (quote-part 2e trimestre 2018, service archiviste & consultation)	84 451.11 \$
MARTECH INC. (enseignes)	1 079.62 \$
MCCLINTOCK, SCOTT (transport de neige)	390.92 \$
MECAMOBILE INC. (vér. Mécanique- véh. # 5-2 & 5-5 - pompiers)	1 131.82 \$
MÉLIMAX TRANSPORT INC. (vider conteneur - écocentre)	1 500.74 \$
MULTI GRAPH ORMSTOWN SENC (reçus bleus)	272.49 \$
NET COMMUNICATIONS INC. (hébergement. 25 courriels - mai & changer logo à Kraft Hockeyville)	77.61 \$
O-MAX INC (produits nettoyants - voirie)	500.38 \$
ORMSTOWN FIRE DEPARTMENT(dép. pompiers - mars 2018)	247.50 \$
OXYGÈNE RÉGIONAL INC. (oxygène - torches - voirie)	108.43 \$
PARAGRAPHE (achat livres - Bibliothèque)	233.06 \$
PAVAGE DAOUST (transport asphalte froide- voirie)	275.94 \$
PETRO-CANADA (essence véh. Voirie & pompiers)	449.01 \$
PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (filtres d'huile - véh. Pompiers)	66.20 \$
PILON, ANDRÉ (hon. Ing. - proposition - vidange des boues des étangs aérés)	5 748.75 \$
PUROLATOR INC. (frais de poste)	6.32 \$
QUESNEL, J. / N. LABERGE (transport de neige & déneigement - Station Dumas)	4 748.46 \$
QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie divers)	534.35 \$
RATTE, MAGASIN F. (papeterie - adm. & voirie)	71.79 \$
RCI ENVIRONNEMENT (loc. conteneur - centre réc.)	23.00 \$
RECY-COMPACT INC. (service de recyclage - avril 2018)	8 486.39 \$
RÉGATE KIA HUNTINGDON (inst. Feu ave. Véh. # 9)	546.13 \$
SCIERIE ORMSTOWN INC. (bois - véh. # 13)	68.99 \$
SGM MAINTENANCE INC. (ent. D'éclairage - avril 2018)	438.72 \$
SHELL CANADA (essence véh. Voirie)	1 368.16 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (kraft hockeyville)	257.10 \$
SQAE- MINISTRE DES FINANCES (SQAE - village & paroisse 2018)	15 321.53 \$
SUROIT RÉGIONAL ET AGRICOLE (pub. Hommage aux bénévoles)	63.24 \$
SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier - réseau aqueduc - rue Cairns)	656.14 \$
TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (rép. Élect. Stations principal, Delage & stat. Église Lambton & photocell-HV)	1 962.43 \$
VEOLIA WATER TECHNOLOGIES (pièce - égouts)	158.67 \$
VINCENT GRANGER SERVICE PLUS (contrat alarmes & appel service)	2 474.31 \$
	<hr/>
	174 120.41 \$

Plus projets:

ENVIR'EAU- PUIITS INC. (hon. Phase 2 - protocole Essides - puit # 9)	2 116.69 \$
MEILLEUR, PIERRE A.G. (hon. Arpenteur- servitude - puit # 9)	4 311.57 \$
POUPART & POUPART AVOCATS INC. (hon. Dossier CPTAQ - puit # 9)	1 045.12 \$
	<u>7 473.38 \$</u>
	<u>181 593.79 \$</u>

Plus paiements durant le mois:

Salaires du 11 mars au 21 avril 2018	57 993.39 \$
Rémunération des élus du 11 mars au 21 avril 2018	3 827.37 \$
Reer Mars 2018	2 574.78 \$
Chartrand, Léo (loc. garage - locaux 1432 & 1441 - Jamestown) avril 2018	1 782.11 \$
Bell Mobilité	238.96 \$
Visa (registres fonciers)	23.00 \$
MRC (quote-part - 1er trimestre 2018)	81 776.11 \$
Réseau Environnement (5 inscriptions - visite industrielle - 26 avril 2018)	172.45 \$
Bell	223.86 \$
Hydro	8 558.93 \$
Déry Télécom	138.44 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 18 au 31 mars 2018)	950.00 \$
Petite Caisse (6 avril 2018)	192.05 \$
Hart, Daniel (trappage de castors)	675.00 \$
ManuVie Financière (Ass. Coll. Avril 2018)	4 112.49 \$
Revenu Canada (Das Féd. Mars 2018 rég.)	6 768.92 \$
Revenu Canada (Das Féd. Mars 2018 occ.)	340.75 \$
Revenu Québec (Das Prov. Mars 2018)	17 337.92 \$
Laroche, Chantale (remb. Dép. concours Kraft HockeyVille)	212.83 \$
Lanthier, Maxime (remb. A.E. 2017)	15.52 \$
Larochelle, Ludovic (remb. A.E. 2017)	34.17 \$
Rousseau, Chantal (remb. A.E.2017)	22.72 \$
SGM Maintenance Inc. (entr. D'éclairage mars 2018)	773.34 \$
Bell	69.72 \$
Hydro	6 365.70 \$
Visa (registres fonciers)	9.00 \$
Targo Communications Inc. (Tél. & Internet - HV - avril 2018)	200.92 \$
Financière Banque Nationale (Prêt FBN # 1 - Dossier 69037-9)	3 855.58 \$
Financière Banque Nationale (Prêt FBN # 4 - Dossier 69037)	3 717.75 \$
Infotech (correction chèque - achat banques d'heures)	80.44 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 1 au 14 avril 2018)	950.00 \$
RCI Environnement (collecte de déchets - mars 2018)	20 510.18 \$
Hydro	11 054.99 \$
SPCA Ouest de L'île (service animalerie - avril 2018)	1 000.00 \$
Pavages Daoust (asphalte - piéton - Vallée des Outardes)	2 989.35 \$
PCI Design (achat stores - HV)	1 723.94 \$
	<u>241 272.68 \$</u>

TOTAL 422 866.47 \$**18-05-144 Dépôt Activités financières Biblio 1^{er} trimestre 2018**

Considérant que la bibliothèque municipale fait partie des activités de la municipalité, ses rapports d'activités financières doivent être déposés, tel que requis par le MAMOT ;

Le directeur général dépose les rapports des activités financières de la bibliothèque pour le 1^{er} trimestre de 2018.

18-05-145 MTQ Programme d'aide à l'amélioration routes 2017

Considérant qu' à chaque année, le Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) accorde à la municipalité, une subvention pour l'amélioration du réseau routier ;

Considérant qu' une demande de substitution a été transmise et acceptée pour des travaux au réseau routier du secteur de la Vallée des Outardes ;

Considérant que le montant accordé par le ministère est de 18 746 \$ et non pas 18 761 \$ tel qu'autorisé par la résolution 17-08-254 ;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'approuver les dépenses pour les travaux à exécuter sur les rues du Marais, de la Vallée, de la Berge, de la Volière (dossier 25190-2) pour un montant subventionné de 18 746 \$, conformément aux exigences du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports; et que ces travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la Municipalité d'Ormstown et que le dossier de vérification a été constitué.

18-05-146 Reddition comptes réseau routier 2017

Considérant que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), a versé une compensation de 89 197 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité d'Ormstown, visent l'entretien courant et préventif des routes locales niveaux 1 et 2 du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local*, ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

Considérant que les annexes A et B du programme sont remplacées et que l'information concernant l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 et des éléments des ponts, doit se retrouver au rapport financier;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement et adopté que la Municipalité d'Ormstown informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que des éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local*.

18-05-147 EducExpert – formation 3 pompiers

Considérant que la formation des pompiers est essentielle quant à la manipulation des matériaux dangereux;

Considérant que la firme Educ Expert de la ville de Québec a offert de la formation à trois pompiers, aux termes de leur proposition S-17-003 MDO;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Thomas Vandor
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 3 438,30\$ (avant taxes) en faveur de la firme Educ Expert, de Québec, Québec, aux termes de leur offre de service S-17-003 MDO du 6 mars 2018, pour la formation de 3 pompiers.

18-05-148 N. Laberge / J. Quesnel – déneigement puits Dumas

Considérant que le secteur des puits et du réservoir Dumas doit être déneigé l'hiver;
Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme 2 125,00\$ (avant taxes) et 1 625,00\$ (avant taxes), pour un total avant taxes de 3 750,00\$, en faveur de Nathalie Laberge et Jocelyn Quesnel, d'Ormstown, pour le déneigement des chemins d'accès aux puits et réservoir du Secteur Dumas, aux termes de leurs factures 4302660 et 4302661.

18-05-149 Contrôles Laurentide – sonde panneau de chloration au réservoir Dumas

Considérant que le panneau de contrôle de chloration contient une sonde pour l'analyse d'eau;

Considérant qu' une sonde de remplacement est nécessaire afin d'effectuer le nettoyage de la sonde principale pendant les opérations ;

Considérant que la firme Contrôles Laurentide Ltée est le fournisseur de ce type de sonde;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 584,24\$, en faveur de Contrôles Laurentide, de Kirkland, pour l'achat d'une sonde pour mesurer le chlore libre, aux termes de leur facture CD99053502.

18-05-150 MRC Quote-parts 2^e trimestre 2018

Considérant que le budget pour l'année fiscale 2018 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (MRC-HSL) n'est toujours pas adopté par le conseil d'administration de ce dernier ;

Considérant que le Code municipal prévoit, à l'article 604, qu'un-quart (1/4) du budget de l'année précédente est exigible aux trois mois;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 81 776,11\$ en faveur de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (MRC-HSL), en prévision des paiements dus pour le 2^e trimestre de l'année 2018.

18-05-151 Environex – nettoyage des boues

Considérant que la Municipalité d'Ormstown s'est engagé par voie de la résolution 17-09-299, à nettoyer les boues de l'usine des eaux usées au printemps 2018;

Considérant qu' un service de laboratoire accrédité est nécessaire pour préparer l'exécution de ce projet;

Considérant que la firme Environex, de Longueuil, est habilitée à répondre aux besoins de laboratoire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 052,00\$ (avant taxes) en faveur de la firme Environex, de Longueuil, pour des analyses aux termes de leur offre de service L-21598.

18-05-152 Pilon André Jr, ingénieur - plan, devis et supervision

Considérant que la Municipalité doit nettoyer les cellules de boues d'eaux usées au printemps 2018, aux termes de la résolution 17-09-299;

Considérant qu' une offre de service de la part de l'ingénieur André Pilon Jr., datée du 27 mars 2018, répond aux besoins de plan, devis de supervision des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de service du 27 mars 2018 de la part de l'ingénieur André Pilon Jr., et d'autoriser la somme de 20 000,00\$ (avant taxes) en sa faveur, pour les plans et devis, ainsi que la supervision des travaux, le tout aux termes dudit offre de service.

18-05-153 Environex – Essides puits St-Paul

Considérant qu' un protocole de tests ESSIDES au puits St-Paul a été approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), pour des travaux commencés à l'automne 2017, et qui doivent continuer jusqu'au printemps 2018;

Considérant l'offre de service de la compagnie Environex afin d'analyser les échantillons d'eau brute qui proviendront du puits St-Paul, pour la période de fin du protocole ESSIDES, soit du mois d'avril à juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 2 779,50\$ (avant taxes) en faveur de Environex, de Longueuil, pour les analyses requises, aux termes de leur soumission L-21547.

18-05-154 Envir'eau Puits - Protocole phase 2 Essides Puits St-Paul

Considérant qu' un protocole de tests ESSIDES au puits St-Paul, a été approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), pour des travaux débutés à l'automne 2017, dont le deuxième et dernier volet du protocole sera réalisé d'avril à juin 2018;

Considérant que la firme Envir'eau Puits est habilitée à surveiller l'exécution du protocole ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantal Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 841,00\$ (avant taxes) en faveur de Envir'eau Puits, de Lévis, pour la supervision de la deuxième et dernière phase du protocole ESSIDES du puits St-Paul, aux termes de leur facture 18-13.

18-05-155 Groupe Néotech – achat d'ordinateurs

Considérant que deux ordinateurs ont dû être remplacés à l'administration de l'Hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 815,85 \$ (avant taxes) en faveur de la firme Groupe Néotech, de Valleyfield, pour l'achat de deux ordinateurs avec les frais de main d'œuvre pour le transfert de fichiers et de logiciels, aux termes de la facture 30427.

18-05-156 Meilleur Pierre - servitudes aqueduc rg Dumas

Considérant que les propriétaires des lots affectés par le puits numéro 9 (Dumas) ont signé des engagements, en partie basées sur des plans d'arpenteur;

Considérant que l'arpenteur Pierre Meilleur, de Huntingdon, a préparé lesdits plans, (minutes 7337 et 7338);

Considérant que lesdits plans ont été modifiés à la demande des propriétaires, (minutes 7359 et 7360);

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser les sommes de 1 775,00\$ (avant taxes), 1 975,00\$ (avant taxes), 275,00\$ (avant taxes) et 375\$ (avant taxes) pour un total de 4 400\$ (avant taxes), en faveur de Pierre Meilleur, arpenteur à Huntingdon, pour préparer les plans et les servitudes, aux termes des factures 8431 et 8432, et 8449 et 8450.

18-05-157 Groupe Ultima pour MMQ – Assurances 2018-2019

Considérant que les actifs de la Municipalité, ainsi que la responsabilité des accidents-pompiers et accidents-bénévoles, sont assurés par la Groupe Ultima, de Montréal;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 48 922,00\$ en faveur du Groupe Ultima inc, de Montréal, pour le renouvellement de la police d'assurance de la Municipalité, pour la période du 2018-05-04 au 2019-05-04.

18-05-158 CEGEP St-Laurent – formation eaux souterraines

Considérant que le CEGEP de St-Laurent a formé un membre de l'équipe des travaux publics, en traitement des eaux souterraines, en janvier et février 2017, et que la facture n'a été reçue qu'au mois d'avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 2 625,00\$ (avant taxes) en faveur du CEGEP de Saint-Laurent, à Montréal, pour une formation en eaux souterraines donnée en 2017, à un employé des travaux publics, aux termes de leur facture 10228.

18-05-159 Réfrigération Allison – entretien chauffage H de V

Considérant que le système de chauffage et de climatisation de l'hôtel de ville nécessite un entretien préventif aux termes de la garantie;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 961,00\$ (avant taxes) en faveur de Réfrigération Yvan Allison, de Vaudreuil-Dorion, pour l'entretien au système de chauffage et climatisation de l'hôtel de ville, aux termes de leur soumission !03859.

18-05-160 Jean Lapointe Réfrigération – réparer chauffage à l'usine d'épuration

Considérant que le système de chauffage à l'usine d'épuration est défectueux, et a dû être remplacé;

Considérant trois (3) soumissions reçues :

Fournisseurs:	Jean Lapointe Réfrigération	Moise & Poirier	Chauffage Sud-Ouest
Place d'affaire :	Les Côteaux, Qc	Valleyfield	Huntingdon
Coûts (avant taxes) :	1 088.00\$	1 450.00\$	1 850.00 \$

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 088,00 (avant taxes) en faveur de Jean Lapointe Réfrigération, de Les Coteaux, pour effectuer les réparations nécessaires au système de chauffage à l'usine d'épuration, aux termes de sa soumission en date du 9 février 2018.

18-05-161 Clément Hydrolitech – réparer saleuse GMC 2008 (véh. 11)

Considérant que la saleuse du véhicule no. 11 (camion de déneigement GMC 2008) a dû être réparée;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 165,75\$ (avant taxes) en faveur de Clément Hydrolitech, de Valleyfield, pour réparer la saleuse du véhicule de déneigement (véh. 11) aux termes de la facture 050836.

18-05-162 Isolation plancher et vide sanitaire réservoir Dumas

Considérant que depuis l'ajout d'équipements de chloration dans la cabine du réservoir Dumas, la condensation crée des accumulations d'eau sur le plancher et dans le vide sanitaire;

Considérant que l'accumulation d'eau n'est pas acceptable pour le maintien de conditions propices à l'eau potable;

Considérant un appel d'offres par invitation dont deux soumissions ont été reçues : Isolation M. Tisseur de St-Anicet pour un montant de 3 556\$ et Mécanique Industrielle SEMS de Valleyfield pour un montant de 3 850\$;

Fournisseurs:	Isolation M. Tisseur	Mécanique Industrielle SEMS
Place d'affaire :	St-Anicet, Qc	Valleyfield
Coûts (avant taxes) :	3 556.00\$	3 850.00\$

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 3 556,00 (avant taxes) en faveur de la firme Isolation M. Tisseur, de St-Anicet, pour l'installation d'isolants au réservoir d'eau potable Dumas, aux termes de sa soumission du 1^{er} février 2018.

18-05-163 Envir'eau Puits – Évaluation DRASTIC au puits 9

Considérant que le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP Q.2, r.40, article 13) et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP Q.2, r. 35.2), prévoient la nécessité d'une évaluation de l'indice de la méthode DRASTIC du sol;

Considérant que les aires de protection prévues au RPEP (articles 54 et suivants) dépendent en partie sur l'indice de la méthode DRASTIC;

Considérant que l'indice de la méthode DRASTIC sera nécessaire à l'octroi d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation du puits numéro 9;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 13 645,00\$ (avant taxes) en faveur de Envir'eau Puits, de Levis, aux termes de leur soumission reçue en date du 30 avril, 2018.

18-05-164 Cima+ Offre service signalisation Route 201 Sud

Considérant que le projet d'aqueduc et d'égouts de la Route 201 Sud s'apprête à être réalisé;

Considérant que le Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports exige un plan de signalisation afin d'autoriser le projet ;

Considérant que la firme CIMA+, ingénieurs attitrés au dossier, est en mesure de produire ledit plan de signalisation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 15 254,04\$ (avant taxes) en faveur de la firme d'ingénieurs CIMA+, de Montréal, pour réaliser un plan de signalisation pour le projet d'installer des nouvelles conduites d'aqueduc et d'égout sur la Route 201 Sud, aux termes de leur offre de service en date du 20 avril 2018.

18-05-165 Achat pompes stations d'égout Delage et Gale

- Considérant qu' une des deux pompes à la station de pompage d'eaux usées Gale doit être remplacée;
- Considérant que la Municipalité utilise des pompes de type Barnes;
- Considérant qu' un projet pilote de pompes de type HCP, si les résultats sont bons, pourrait mener à des économies;
- Considérant qu' il est préférable d'installer les pompes d'essai HCP au poste de pompage Delage, et de transférer les pompes Barnes de ce dernier au poste Gale;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser l'achat et l'installation de deux pompes de type HCP au poste de pompage Delage, au prix de 2 575,00\$ (avant taxes) chacune, plus 355,00\$ (avant taxes) pour les frais de raccordement desdites pompes, pour un total de 5 505,00\$ (avant taxes) en faveur de Les Industries MJR inc. de Valleyfield, aux termes de leur soumission 13346.

18-05-166 Écho-Tech – mesure d'accumulation de boues

- Considérant que la municipalité a autorisé, par voie de résolution numéro 17-09-299, le nettoyage des boues des cellules des eaux usées, au printemps 2018;
- Considérant que la firme Écho-Tech est en mesure de mesurer le niveau des boues suite aux travaux de nettoyage;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 490,00\$ (avant taxes) en faveur de la firme Écho-Tech, de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Québec, pour mesurer le niveau de boues, aux termes de leur offre de service en date du 9 janvier 2018.

18-05-167 Permis Terrasse Lambton

- Considérant que la Municipalité d'Ormstown s'est doté d'un règlement sur l'occupation du domaine public 93-2015;
- Considérant que la Municipalité d'Ormstown a reçu une demande pour l'implantation d'une terrasse sur deux cases de stationnement face au 41 rue Lambton;
- Considérant que le demandeur s'engage à implanter cette dite terrasse dans le prolongement de ses limites de propriété;

En conséquence

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu d'autoriser à M. Jonathan Yelle-Guérin d'occuper le domaine public par le biais d'une terrasse sur rue, en façade de son commerce respectant la largeur de sa propriété (vis-à-vis ses limites de propriété), le Resto-Pub Lambton.

18-05-168 Dérogation mineure pour 80 Lambton

- Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part d'Adèle Brunet, propriétaire du 80, rue Lambton dans le but de rendre conforme les marges arrière (1,26m) et latérale (1,19m) du bâtiment accessoire existant (garage détaché) afin de vendre la propriété conformément aux règlements municipaux;
- Considérant que le règlement de zonage 25-2006 et ses amendements à l'article 6.3.2.1 stipule que tout bâtiment accessoire doit être implanté à 1,5m de la ligne de terrain ;

- Considérant que deux ouvertures sont existantes à l'arrière de ce bâtiment accessoire et que le Code civil du Québec aux articles 993 et 994 régie le droit des vues à 1,5m de la ligne de terrain voisine ;
- Considérant qu' une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :
- La dérogation doit être mineure ;
 - Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
 - Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
 - L'application du règlement doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne demandant cette dérogation ;
 - Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
 - Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;
- Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent mineurs ;
- Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés ;
- Considérant que le bâtiment touché par la demande de dérogation n'est pas situé en zone de contrainte ;
- Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice financier aux propriétaires ;
- Considérant que la demande de dérogation mineure pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins dû aux articles 993 et 994 du Code civil du Québec ;
- Considérant que la construction touchée par la demande de dérogation mineure a fait l'objet d'une demande de permis en 2001 ;
- Considérant que les propriétaires ont confirmé par écrit qu'ils ajouteront une pellicule translucide sur le verre existant des deux fenêtres visées par le Code civil du Québec ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 9 avril 2018 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'**accepter** cette demande de dérogation mineure, sous condition de respecter les articles 993 et 994 du Code civil du Québec concernant les vues ;

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-03-0001 concernant les marges arrière (1,26m) et latérale(1,19m). Nonobstant l'acceptation de la demande de dérogation mineure, les propriétaires se doivent de respecter les articles 993 et 994 du Code civil du Québec.

18-05-169 Dérogation mineure pour 1405-1409 Jamestown

- Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part de Roch Guérin, propriétaire du 1405-1409, rue Jamestown pour un projet d'agrandissement (ajout de 3 logements aux 3 logements existants) demandant une marge avant de 5,84m, soit le prolongement du bâtiment existant, et demandant qu'une partie de l'agrandissement soit réalisée sur un étage;
- Considérant que l'article 5.3.1.1 du règlement de zonage 25-2006 stipule qu'une moyenne des marges avant des constructions adjacentes doit être la dimension prescrite pour l'implantation d'une nouvelle construction, soit une marge de 7.71m dans le cas présent ;

- Considérant que la grille d'usage H03-307 du règlement de zonage 25-2006 et ses amendements permet l'usage multifamilial sur un minimum de deux étages et un maximum de deux étages ;
- Considérant qu' une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :
- La dérogation doit être mineure ;
 - Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
 - Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
 - L'application du règlement doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne demandant cette dérogation ;
 - Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
 - Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;
- Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent mineurs ;
- Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés ;
- Considérant que le bâtiment touché par la demande de dérogation n'est pas situé en zone de contrainte ;
- Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice financier et spatial aux propriétaires ;
- Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 9 avril 2018 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'**accepter** cette demande de dérogation mineure, sous condition d'uniformiser l'agrandissement futur avec le bâtiment existant

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-04-0001 concernant la marge avant de 5,84m et la construction d'une partie de l'agrandissement sur un étage.

18-05-170 Expo Ormstown 2018

- Considérant que la municipalité d'Ormstown a intérêt au succès de l'évènement annuel Expo Ormstown, ayant lieu en 2018 du 7 au 10 juin;
- Considérant que les organisateurs de cet évènement, demandent la participation de la municipalité ;
- Considérant qu' une somme suffisante a été prévue au budget de la municipalité pour répondre aux besoins demandés ;

En conséquence

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'allouer les sommes et services suivants à titre de participation à Expo Ormstown, en 2018 :

1500\$	Sécurité
6000\$	Dépliants, impression et envoi
1400\$	Décor centre-ville et affiches promotions
<u>200\$</u>	Publicité par internet
9100\$	TOTAL

De plus, la municipalité autorise, en fonction des dates de l'événement, ces services effectués par la municipalité (non imputés au compte d'Expo Ormstown) :

- La peinture de lignes par les employés des travaux publics, plus la peinture (valeur estimée de la peinture 200\$, plus réparation des équipements, le cas échéant);
- Exposer les dates de l'évènement sur le babillard à l'angle des rue Roy et Bridge;
- Tondre des barricades à l'angle des rues Argyle et Broadway;
- Rendre disponible sur appel, un employé du département des travaux publics en cas de bris d'aqueduc ou d'égouts (estimé variable selon le cas);
- Tondre le gazon le long de la clôture du chemin de la Rivière Chateauguay (estimé 5 heures de main d'œuvre), ainsi que pour les 7 et 15 juillet;
- Placer des barricades à l'angle des rues Argyle et Broadway;
- Rendre disponible sur appel, un employé du département des travaux publics en cas de bris d'aqueduc ou d'égouts (estimé variable selon le cas);
- Le jour de la parade, jeudi le 8 juin 2018, avant 18h00, placer les pancartes d'interdiction de stationnement sur les rues Lambton et Bridge;
- Passer le balai sur l'asphalte de l'entrée (l'arche) au bâtiment aréna de l'Expo (valeur estimée 300\$);
- Autoriser le Directeur des travaux publics d'interdire certains stationnements dans le quartier de Eastmount pour permettre le passage des véhicules d'urgence;
- Autoriser le Directeur des travaux publics à placer une signalisation avertissant le fait d'une courbe hasardeuse à l'est de l'entrée de la foire.

18-05-171 Remerciement travail pompiers & voirie

Considérant les grands vents qui ont eu lieu durant la soirée du vendredi 4 mai dernier, dont des branches cassées qui ont entravé la circulation sur les routes, (particulièrement la route 138-A) et qui ont occasionné de nombreuses pannes d'électricité dans la région ;

Considérant les efforts et la disponibilité de nos pompiers et employés des travaux publics qui ont circulé afin d'assurer la sécurité des citoyens ;

Le conseil désire remercier les pompiers et les employés de la voirie pour leur dévouement en cette occasion.

18-05-172 Levée de la séance

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement de lever la séance à 21h23.

Jacques Lapierre
Maire

Philip Toone
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Philip Toone, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Philip Toone
Directeur général